**CONVENTION** D'AFFERMAGE ENTRE **LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

**CONVENTION D'AFFERMAGE**

Entre les soussignés :

La **Société pour le Développement des Infrastructures Numériques**, détenue à 100% parl'Etat Mauritanien, ci-après dénommée " **La SDIN**", domiciliée à la Villa N°14, Module K NOT-BP 5825 - Nouakchott, Mauritanie, représentée par Monsieur ***Mohamed Abdallahi KANE****,* agissant en sa qualité de Directeur Général ;

D'une part

Et

Le **Groupement d'intérêt économique << International Mauritania Telecom** >>, ci-après dénommé « **Le GIE IMT**»

domicilié BP 4109 Socogim Plage Not Ext 11 Nouakchott Mauritanie

représenté par ses membres :

La **Société Mauritanienne des Postes (Mauripost),** société nationale au capital de 50 000 000 MRU dont le siège social est sis Avenue du Roi Fayçal BP 10000 Nouakchott-Mauritanie, représentée par MonsieurMoustapha OULD ABDALLAH, agissant en sa qualité de Directeur Général;

La **Mauritano-tunisienne des Télécommunications (Mattel)** Société anonyme au Capital social de 125 000 000 MRU dont le siège social est sis Avenue Charles De Gaulle, Tevragh Zeina, BP 3668 Nouakchott- Mauritanie, représentée par Monsieur Dominique SAINT-JEAN, agissant en sa qualité de Président Directeur Général;

La **Société Mauritanienne des Télécommunications (Mauritel),** société anonyme au capital de 1061093000 MRU dont le siège social est sis 563 Avenue du Roi Fayçal BP 70000 Nouakchott-Mauritanie représentée par Monsieur Zouheir JORIO, agissant en sa qualité de Directeur

Général;

La **Société Chinguitel** société anonyme au capital de 2 492 100 000 MRU dont le siège est sis ZRD 92, Tevragh Zeina BP 3173 Nouakchott.Mauritanie, représentée par Monsieur Saifeldin Osman Abdelraheem, agissant en sa qualité de Directeur Général;

Le **Groupe BSA** société anonyme au capital de 20000000 MRU dont le siège est sis rue 2308 Ilot C, Tevragh Zeina BP 4519 Nouakchott. Mauritanie, représentée par Maître El Yezid YEZID, agissant en sa qualité de représentant.

D'autre part,

<<

Ci-après dénommés indifféremment, ensemble ou séparément, la ou les «< **Partie(s)** »

$

Page **1/99**

7

E

b

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

**PREAMBULE**

Il a été convenu ce qui suit:

La présente convention d'affermage (ci-après la «< **Convention**») a pour objet de permettre à la Société pour le Développement des Infrastructures Numériques (ci-après la «< SDIN ») de confier l'exploitation des tronçons du backbone national financés dans le cadre du projet WARCIP Mauritanie (ci-après le «< **Réseau** »>) au Groupement d'intérêt économique << **International Mauritania Telecom** » (ci-après le « **GIE IMT** » ou « **l'Exploitant** >>).

La Convention fixe les conditions de mise à disposition, d'exploitation techniques et commerciales et de maintenance du Réseau construit par la SDIN. Le GIE IMT assure ces diverses modalités de gestion du Réseau sous sa propre responsabilité et à ses risques et périls.

Le GIE IMT s'engage à fournir des prestations d'accès au Réseau et aux capacités disponibles sur le Réseau, ainsi que les prestations annexes nécessaires (énergie, colocation etc.) dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs orientés vers les coûts à tous les opérateurs de réseaux et/ou de services de communications électroniques qui lui en font la demande et dans le respect de la réglementation applicable au secteur des communications électroniques.

Les équipements actifs du Réseau sont initialement financés par la SDIN et mis à disposition du GIE IMT qui devra pourvoir à leur renouvellement dans un délai raisonnable conforme au budget prévisionnel joint en **Annexe n° 2** de la Convention.

Le GIE IMT s'engage également à:

1

-

passer les marchés nécessaires à l'assister dans la maintenance et l'exploitation du Réseau.

passer les marchés à l'entretien et le renouvellement des équipements actifs du Réseau ;

à héberger à titre gratuit dans ses locaux les équipements du Point d'Echange Internet appartenant la SDIN et financés dans le cadre du programme WARCIP

La mise à disposition du Réseau auprès de la SDIN a pour contrepartie le versement d'une redevance par le GIE IMT à la SDIN dont les modalités de calcul sont fixées par la Convention.

Page **2/99**

my

&

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

TITRE **I**: **DISPOSITIONS GENERALES**

1. **Définition des termes**

Les Parties entendent donner aux termes ci-après, utilisés dans la Convention et dans ses Annexes, la définition suivante :

<< **Contrat de Service** »: désigne le contrat qui sera conclu entre le GIE IMT et un Usager et ayant pour objet la fourniture d'un Service par l'Exploitant;

<<< **Convention** » : dénomination donnée au présent contrat d'affermage;

<< **Exploitant du Réseau** » : le GIE IMT ;

<< **Fibre Optique** » : désigne la fibre optique noire ou passive gérée par le GIE IMT;

<<< **Intervenant** >> : désigne leprestataire sélectionné par l'Exploitant pour assurer la maintenance du Réseau au nom et pour le compte de l'Exploitant;

<<< **Indefeasible Rights of Use (IRU)** » (ou « *Droit Irrévocable d'Usage*») : désigne un contrat sui generis propre au secteur des télécommunications visant à octroyer un droit d'usage à titre exclusif, sans restriction, et imprescriptible pour une durée déterminée pour bénéficier de la jouissance de tout ou partie des fibres noires d'un réseau de fibres optiques.

<< **Key Performance Indicator (KPI)**»: désigne les indicateurs de qualité de Services offertes par le Réseau à ses Usagers. Ces indicateurs sont fixés en **Annexe 3**

<< **Mission de l'Exploitant** » Missions confiées par la SDIN au GIE IMT dans le cadre du présent contrat et détaillée à l'article 21.

<<< **Réseau**»> **:** désigne les tronçons du backbone national financés dans le cadre du projet WARCIP Mauritanie sur initiative de la SDIN composés des éléments suivants, dont la liste figure en **Annexe 1**:

-

l'infrastructure passive de communications électroniques déployée et mise en œuvre, constituée notamment des éléments suivants: fibres optiques, fourreaux, chambres de tirage et d'épissures, répartiteurs et l'ensemble de la connectique nécessaire aux opérations de raccordement ainsi que les bâtiments et shelters associés ;

les équipements actifs de communications électroniques déployés comprenant notamment : les équipements de routage, les racks, les équipements d'accès, les connectiques et les équipements dédiés à la supervision du réseau.

<< **Services** » : désignent l'ensemble des services, tel que listés dans le Catalogue des Service en **Annexe 5.1**, fournis par le GIE IMT aux Usagers à savoir :

leservice de connectivité optique ;

les services annexes

la maintenance.

<< **Service de connectivité optique** » : désigne (i)la location de la bande passante et (ii) la mise à disposition des fibres noires sous forme d'IRU (droit irrévocable d'usage).

Page **3/99**

my

124

**CONVENTION** D'AFFERMAGE **ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

<< **Usager** » désigne tout opérateur de réseaux ou de services de communications électroniques souscrivant ou demandant à souscrire un contrat avec l'Exploitant en vue de la fourniture d'un des Services objet de la Convention;

**2. Objet de** la **Convention**

La SDIN met à disposition du GIE IMT le Réseau pour l'exploiter techniquement et commercialement.

Plus particulièrement, le GIE IMT :

-

fournit des prestations d'accès au Réseau et aux capacités disponibles sur le Réseau dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs orientés vers les coûts à tous les opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques;

fournit des prestations annexes nécessaires (énergie, colocation etc...) dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires et à des tarifs orientés vers les coûts à tous les opérateurs de réseaux ou de services de communications électroniques;

prend à sa charge la maintenance préventive et curative du Réseau et assure le renouvellement de ses équipements actifs.

Le périmètre exact de ces missions est détaillé à l'article 21 de la Convention.

Le GIE IMT assure ces missions à ses risques et périls. Il est rémunéré par les recettes d'exploitation qu'il perçoit auprès des Usagers du Réseau et paie à la SDIN une redevance d'affermage en contrepartie du Réseau que la SDIN met à sa disposition.

3. **Durée**

**3.1 Entrée en vigueur**

La Convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification au GIE IMT. La notification de la Convention est effectuée par remise en main propre par le représentant de la SDIN auprès du représentant du GIE IMT lors d'une réunion dite << *d'entrée en vigueur* » entre les deux Parties.

En contrepartie de la notification de la Convention, le représentant du GIE IMT remet au représentant de la SDIN durant la réunion d'entrée en vigueur la preuve du virement d'un tiers du budget annuel de la SDIN. Ce premier versement d'un montant de cent neuf mille (109 000) dollars américains est payable en Ouguiyas au cours du jour de paiement.

Cette réunion << *d'entrée en vigueur* » fera l'objet d'un procès-verbal dont une copie sera remise au GIE IMT.

**3.2 Durée d'exploitation et mise à disposition du premier tronçon du Réseau**

La durée d'exploitation du Réseau est de quinze (15) ans et court à compter de la date de mise à disposition par la SDIN au GIE IMT du premier tronçon du Réseau.

Cette mise à disposition est effectuée lors d'une réunion du Comité de suivi visé à l'article 39.1 et constatée par procès-verbal prévu à l'article 16 de la Convention.

En contrepartie de la mise à disposition du premier tronçon du Réseau, le représentant du GIE IMT remet au représentant de la SDIN durant le Comité de suivi la preuve du virement du deuxième tiers du budget annuel de la SDIN. Ce deuxième versement d'un montant de cent neuf mille (109 000) dollars américains est payable en Ouguiyas au cours du jour de paiement.

Page **4/99**

my

스

مجھ

**CONVENTION D'AFFERMAGE** ENTRE **LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

Le procès-verbal de la réunion du Comité de suivi mentionnera également la remise de ce second versement et une copie sera remise au GIE IMT.

3.3 **Mise à disposition des autres tronçons du Réseau et paiement du dernier versement du budget de la SDIN**

La mise à disposition de chaque tronçon du Réseau est effectuée lors d'une réunion du Comité de suivi visé à l'article 39.1 et constatée par procès-verbal selon les modalités prévues à l'article 16 de la Convention.

Lors de la mise à disposition du dernier tronçon effectuée selon les modalités prévues à l'article 16 de la Convention, le représentant du GIE IMT remet au représentant de la SDIN durant le Comité de suivi la preuve du virement du dernier tiers du budget annuel de la SDIN. Ce troisième et dernier versement d'un montant de cent neuf mille (109 000) dollars américains est payable en Ouguiyas au cours du jour de paiement.

Le procès-verbal de la réunion du Comité de suivi mentionnera également la remise de ce dernier versement et une copie sera remise au GIE IMT.

**4. Exclusivité de la mission confiée à l'Exploitant du Réseau**

La SDIN accorde au GIE IMT le droit exclusif d'exploiter le Réseau destiné à effectuer les missions visées à l'article 2 de la Convention et détaillées à l'article 21 pendant toute la durée de la Convention.

L'exclusivité octroyée au GIE IMTest strictement limitée au Réseau objet de la Convention. Elle ne lui confère pas une exclusivité d'exploitation sur d'autres réseaux de communications électroniques sur le territoire mauritanien.

Ce droit d'exclusivité ne saurait porter atteinte aux droits des propriétaires et/ou des exploitants d'infrastructures et/ou de réseaux de communications électroniques, qu'ils soient d'initiative privée ou d'initiative publique déployés sur le territoire mauritanien.

5. **Intuitu personae**

L'Exploitant a le statut juridique d'un Groupement d'intérêt économique dont les statuts figurent **enAnnexe** 8.Son siège social se situe à Nouakchott.

Toutes modifications substantielles des statuts du GIE IMT notamment en termes de forme sociale ou au regard du nombre et de la qualité de ses membres, devront être portées à la connaissance de la SDIN pour agrément préalable.

6. **Neutralité de l'exploitation**

Afin de préserver la neutralité de l'exploitation du Réseau et de garantir un accès non discriminatoire à ses ressources indépendamment de la qualité de membre du GIE IMT ou bien entre ses membres, le GIE IMT s'engage en particulier à :

i.

ce que les marges pratiquées sur les contrats passés avec les entreprises membres du GIE IMT n'excèdent pas les marges moyennes pratiquées par lesdites entreprises dans des cas comparables;

Page **5/99**

my

兰

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

ii.

iii.

à ce que les marges pratiqués sur les contrats passés avec les entreprises non-membre du GIE n'excèdent pas les marges pratiqués dans les contrats passés avec les membres du GIE dans les cas comparables;

ne pas user, de quelle que manière que ce soit, de sa qualité d'Exploitant, ni de communiquer à ses membres aucune information privilégiée aux fins de leur conférer un avantage concurrentiel sur le marché sur lequel ils interviennent au titre de leurs activités commerciales propres.

La SDIN est en droit de demander tout document et/ou toute information relative à ces questions dans le cadre de son pouvoir de contrôle. Ces documents et informations devront être fournis dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de la SDIN.

7. **Autorisation réglementaire**

L'Exploitant effectuera toutes les démarches nécessaires, au regard de la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité d'opérateur de communications électroniques. Il est soumis au régime propre des opérateurs de communications électroniques sous le contrôle de l'Autorité de régulation multisectorielle (ARE).

L'obtention de cette autorisation est une condition suspensive de la Convention.

8. **Propriété intellectuelle**

Tous les documents et données informatiques relatifs au Réseau et mis à la disposition du GIE IMT resteront la propriété de la SDIN.

Les documents et/ou données informatiques produits par le GIE IMT durant la durée de la Convention resteront la propriété de le GIE IMT. Cependant, et sous réserve qu'ils soient librement cessibles, au terme de la Convention, la SDIN pourra faire la demande d'acquisition de ces droits de propriété industrielle et intellectuelle ainsi que des documents et/ou données informatiques nécessaires à la poursuite de l'exploitation et de l'administration du réseau dans le cadre d'une convention et moyennant le versement d'une indemnité raisonnable à convenir entre les Parties.

**9. Assurance**

Le GIE IMT devra justifier sur demande de la SDIN, et avant tout commencement d'exécution de sa Mission, qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution de sa Mission.

**10. Adaptabilité de la Convention**

La Convention pourra être révisée ou ajustée dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

Si l'intérêt général et les besoins des usagers l'exigent;

Si l'architecture et/ou la capacité du Réseau venaient à changer

Les modifications rendues nécessaires, en pareilles circonstances, seront apportées au contrat dans le respect du droit au maintien de l'équilibre financier de la Convention pour le GIE IMT.

**11. Normes et règlements**

Page **6/99**

7459

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

Les Missions de l'Exploitant du Réseau seront effectuées conformément aux règles de l'art, aux normes en vigueur, et également aux instructions liées aux règles d'installation et d'exploitation des systèmes utilisés, ainsi qu'à leur évolution prévisible à la date de la conclusion de la Convention.

**12. Corruption ou manœuvres frauduleuses**

L'Exploitant est tenu de respecter les règles d'éthique professionnelles les plus strictes pour l'exécution de la Mission qui lui assignée aux termes de la Convention. A ce titre, la SDIN est en droit de prononcer la déchéance de l'Exploitant dans les conditions de l'article 46.2 de la Convention si elle détermine que l'Exploitant est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses dans l'exploitation du Réseau en infraction aux dispositions des Directives de lutte contre la corruption' applicables aux bénéficiaires des financements de la Banque

Mondiale.

**13. Occupation des domaines publics et privés**

Le GIE IMT est autorisé à occuper le domaine privé et, le cas échéant, public, de la SDIN conformément à la législation et la réglementation en vigueur afin de satisfaire à la réalisation de l'objet de la Convention tel que défini à l'article 2. La contrepartie financière due au titre de cette occupation est incluse dans la redevance prévue à l'article 37.

La SDIN est en charge de l'obtention de l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public et privé dont elle n'a pas la propriété ou la gestion et qui sont nécessaires pour le déploiement et le l'exploitation du Réseau.

**14. Force Majeure et Imprévision**

**14.1.**

**Force majeure et cas fortuit**

Sont expressément considérés comme des cas de force majeure ou de cas fortuit, tous évènements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles qui échappe au contrôle des Parties (ci-après « **Force Majeur** » et/ou << **Cas Fortuit** >>).

En cas de survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Cas Fortuit et pendant toute sa durée, les obligations contractuelles correspondantes de chacune des Parties seront suspendues.

Dès la survenance d'un cas de Force Majeure ou d'un Cas Fortuit, la Partie en ayant connaissance en informe aussitôt l'autre Partie, afin qu'elles déterminent ensemble sans délai des conditions nécessaires à l'exécution de la Convention. Nonobstant la recherche de solutions concertées et pendant tout le temps nécessaire à leur élaboration, l'Exploitant est tenu d'assurer du mieux qu'il peut l'exécution de la Mission dont il a la charge.

Si, (i) le cas de Force Majeure ou d'un Cas Fortuit a une durée supérieure à un (1) mois, (ii) il est de nature à empêcher la poursuite de la Mission, et (iii) les Parties ne parviennent pas à s'accorder dans les meilleurs délais sur les conditions de la poursuite de la Mission, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le GIE IMT ou par la SDIN, sans droit à indemnité de part et d'autre et ce, dans le délai de quarante-cinq (45) jours suivant l'échec des négociations visé au (iii) ci-dessus.

**14.2.**

**Imprévision**

En cas de survenance d'un aléa économique temporaire, imprévisible au moment de la signature de la Convention, extérieur aux Parties et qui occasionne des charges supplémentaires

'GUIDELINES On Preventing and Combating Fraud and Corruption in Projects Financed by IBR D Loans and IDA Credits and Grants Dated October 15,2006 and Revised in January, 2011

Page **7/99**

ry

2

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

entraînant le bouleversement de l'économie de la Convention, les Parties se rapprocheront pour rééquilibrer de bonne foi l'économie de la Convention.

Page **8/99**

Y VE

**CONVENTION** D'AFFERMAGE ENTRE **LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

**TITRE** II: **CONDITIONS DE MISE** A **DISPOSITION** ET **D'ETABLISSEMENT DU RESEAU**

**15. Description du Réseau existant**

Les ouvrages existants, propriété de la SDIN, sont décrits à **l'Annexe** 1et leur mise à disposition s'effectue à titre onéreux dans les conditions fixées à l'article 37 de la Convention.

Le GIE IMT prend les biens et équipements existants dans l'état où ils se trouvent et qu'il déclare bien connaître, sans aucun recours contre la SDIN pour quelque motif que ce soit.

L'Exploitant reconnaît ne pouvoir exiger aucuns travaux ou réparation autres que ceux mis expressément à la charge de la SDIN par la Convention.

La SDIN remet au GIE IMT la copie des documents suivants :

•

Le marché de réalisation du Réseau,

Les copies deCertificat(s) de réception opérationnelle définitive et, le cas échéant, partiel, La Formation sur les infrastructures, les Fibres Optiques et les équipements installés,

Les Eléments/pièces de rechange du stock initial,

L'inventaire du Réseau qui devra contenir, les éléments et informations suivants : dossier de récolement relatif au réseau sous forme de deux classeurs et d'un CD Rom, pour les plans et les courbes réflectométrie.

D'une manière générale, la SDIN devra fournir au GIE IMT toutes informations utiles relatives aux infrastructures, aux Fibres Optiques et aux équipements installés, dont elle dispose. Le Contrat N°001/WARCIP/2017 relatif à la construction des tronçons de Backbone national de Télécommunications: Nouakchott-Atar-Choum, Rosso-Boghé -Kaedi-Sélibabi-Kiffa, Aioun- Nema, et Boucle locale de Nouakchott sera transmis au GIE IMT dès sa notification formelle.

**16. Modalités de la mise à disposition du Réseau**

La SDIN s'engage à remettre le Réseau au GIE IMT dans les meilleurs délais.

Un calendrier de mise à disposition du Réseau sera établi par la SDIN et annexé à la Convention au plus tard trois (3) mois à compter de la signature du marché de travaux pour la construction du Réseau. Ce calendrier précisera la date de remise au GIE IMT de chaque tronçon du Réseau.

Le GIE IMT sera invité par la SDIN à assister à la réception de chaque tronçon du Réseau.

Lors de la réception du dernier tronçon du Réseau, l'inventaire des infrastructures et des équipements du Réseau, dont le contenu est décrit à l'article 15 de la Convention, sera établi par les deux Parties.Cet inventaire sera mis à jour annuellement dans les conditions définies à l'article 41.1.

Après réception de chaque tronçon du Réseau, la SDIN devra remettre le tronçon correspondant au GIE IMT.La mise à disposition de chaque tronçon fera l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition.

**17. Equipements non prévus**

**17.1.**

**Equipements demandés par la SDIN**

f

Page **9/99**

ん

**CONVENTION** D'AFFERMAGE ENTRE **LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

La SDIN, dans l'intérêt public, dispose à tout moment du droit de demander la réalisation. d'équipements annexes ou complémentaires ainsi que toutes modifications aux ouvrages projetés, en cours ou existants, afin d'assurer le meilleur fonctionnement du Réseau mis à disposition dans le respect de la réglementation en vigueur.

Ceci peut-être par exemple le cas de l'installation de sites complémentaires de raccordement pour les Usagers du Réseau dans certaines des localités traversées par le Réseau.

Cette modification unilatérale de la Convention dans un but d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation du GIE IMT. Si ces obligations sont de nature à bouleverser l'économie de la Convention, les deux Parties se rapprocheront et le GIE IMT proposera toute mesure utile visant à rétablir l'équilibre de la Convention, notamment en ce qui concerne la durée de la Convention et des conditions financières.

En cas de désaccord, les dispositions de l'article 51 de la Convention relatives au règlement amiable des litiges s'appliquent.

**17.2.**

**Equipements proposés par l'Exploitant**

Le GIE IMT peut proposer à la SDIN la réalisation d'équipements non compris dans le projet initial, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'objet de la Convention.

La SDIN se réserve le droit de refuser la réalisation de tels équipements, s'il estime qu'ils ne sont pas nécessaires ou utiles à l'exploitation du Réseau, ou de les accepter si l'intérêt général le commande.

**17.3.**

**Travaux d'extension**

S'il s'avère, en cours d'exécution de la Convention, que des travaux d'extension sont nécessaires pour desservir de nouveaux Usagers, les Parties à la Convention se rapprocheront pour négocier un avenant à la Convention sous réserve de ne pas bouleverser son économie.

**18. Imprévus - désordres - troubles**

Le GIE IMT ne peut élever contre la SDIN aucune réclamation à l'occasion de l'exécution de travaux afférents à des découvertes, des imprévus géologiques, archéologiques ou autres ainsi qu'à toutes sujétions de quelque nature que ce soit, et notamment liées à l'environnement et intempéries fréquents.

Le GIE IMT ne peut élever aucune réclamation envers la SDIN à raison des désordres ou travaux de toute nature afférents aux voies et services publics se situant aux alentours du Réseau ou susceptibles d'affecter son fonctionnement. Il en va de même pour les troubles de toute nature liés à des mesures temporaires de police.

Cependant, lorsque l'une des hypothèses visées par le présent article se réalise et qu'elle a pour effet de bouleverser l'économie générale de la Convention, la SDIN s'engage à se rapprocher du GIE IMT afin de trouver une solution visant à rétablir l'équilibre rompu.

**19. Indemnisation des tiers**

Le GIE IMT assume seul la responsabilité tant vis-à-vis de la SDIN que vis-à-vis des tiers, sauf recours du GIE IMT pour faute de qui de droit à l'exception de la SDIN, de tous les dommages qui peuvent être causés par les travaux d'extension à sa charge et l'exploitation des ouvrages composant le Réseau.

Page **10/99**

y

&

**CONVENTION D'AFFERMAGE** ENTRE **LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

Les indemnités et indemnisations éventuelles qui pourraient être dues afin de réparer l'intégralité des préjudices subis par les tiers du fait de ces dommages sont à la charge exclusive du GIE IMT.

A ce titre, le GIE IMT s'engage à garantir et indemniser intégralement la SDIN des conséquences financières résultant de toute réclamation ou action exercée par un tiers à l'encontre de la SDIN et ayant pour origine tout manquement du GIE IMT aux obligations contractuelles découlant de la Convention ou tout dommage résultant des travaux d'extension à la charge du GIE IMT ou de l'exploitation du Réseau.

Cet engagement du GIE IMT est pris sous réserve que la SDIN ait informé le GIE IMT de la réclamation du tiers dès qu'elle en a eu connaissance et qu'elle a été en mesure d'identifier que cette réclamation était causée par un manquement du GIE IMT.

**20. Mise en service du Réseau**

Après la mise en disposition de chaque tronçondu Réseau visée à l'article 16 ci-dessus, la mise en service du tronçon concerné est possible uniquement si les garanties de performance des infrastructures et équipements ont été satisfaites donnant ainsi lieu à l'établissement du Certificat de réception opérationnelle définitive du tronçon concerné.

LE GIEIMT met en service chaque tronçon duRéseau dans un délai de trente (30)jours après la réception du tronçon concerné.

Le GIE IMT aura pour mission d'accompagner les Usagers lors de leurs raccordements au Réseau.

Page **11/99**

439

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

**TITRE** III**: CONDITIONS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU**

**21. Périmètre de la mission d'exploitation du Réseau**

La mission d'exploitation du Réseau consiste en la réalisation des tâches suivantes :

•

Commercialisation des Services

Gestion des Usagers

•

Gestion de la capacité du Réseau

•

Gestion de la performance

·

Ingénierie du Réseau

Gestion contractuelle, administrative et financière des Intervenants.

Il est d'ores et déjà prévu que le GIE IMT soustraite la maintenance du Réseau à une ou plusieurs entreprises ayant toutes les compétences techniques et les ressources humaines pour le faire dans les conditions du projet de contrat d'exploitation et de maintenance figurant en **Annexe n°7**.

**22. Organisation et moyens**

Le GIE IMT met en œuvre les moyens humains et matériels ainsi que les procédures administratives et techniques, nécessaires pour mener à bien l'ensemble des missions d'exploitation qui lui sont imparties.

Le GIE IMT s'engage à respecter les règles et lois en vigueur sur les différents sites ou emprises où il interviendra.

Le GIE IMT produira les comptes rendus annuels des missions d'exploitation prévus à l'article 41.

De plus, il informera régulièrement la SDIN dans le cadre des réunions des organes de suivi de ses missions d'exploitation.

**23. Hygiène et Sécurité**

Le GIE IMT doit se conformer à l'ensemble des dispositions prévues par le code du travail et les règlements en vigueur lors de l'exécution de travaux de maintenance sur les sites du Réseau. Le GIE IMT doit respecter les périodes autorisées pour l'intervention sur l'ensemble des sites du Réseau, ainsi que sur les emprises des Intervenants.

Le GIE IMT sera responsable de tout accident ou dommage causé par une faute de son personnel dans l'exécution de travaux ou d'activités d'exploitation sur les sites du Réseau, ainsi que sur les emprises des Intervenants.

**24. Mesures de Sauvegarde**

Le GIE IMT s'engage à respecter l'ensemble des lois et réglementations, des traités internationaux et réglementations et des politiques de sauvegarde de la Banque mondiale pertinents pour l'exploitation du Réseau.

A ce titre, dans le cadre de l'exploitation du Réseau, le GIE IMT:

Page **12/99**

my

**CONVENTION** D'AFFERMAGE ENTRE **LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

•

·

•

se conforme aux dispositions pertinentes du Cadre de gestion environnementale et sociale (<«< **CGES** >>);

effectue l'Évaluation de l'impact environnemental et social («<< **EIES** ») et le Plan de Gestion Environnementale et Sociale («<< **PGES** ») avec une prudence raisonnable et avec efficacité ;

veille à ce que les dispositions d'atténuation et de suivi pertinents de l'EIES et du PGES, le cas échéant, soient incluses de manière appropriée dans les contrats qui seront conclus au titre du l'exploitation du Réseau ; et

maintient la SDIN adéquatement informée des progrès de la mise en œuvre de l'EIES et du PGES, au moyen des rapports annuels prévus à l'article 41 de la Convention;

se conforme en tant que de besoin au Cadre de politique de réinstallation («<< **CPR** »)

réalise en tant que de besoin le Plan d'Action relatif à la Réinstallation («< **PAR** >>), avec une prudence raisonnable et avec efficacité et fournit à tout moment les fonds nécessaires à cette fin; et

tient adéquatement informés la SDIN des progrès de la mise en œuvre du PAR au moyen des rapports annuels prévus à l'article 41 de la Convention.

Les documents mentionnés ci-dessus (CGES, EIES, CPR et PAR) figurent en **Annexes n° 4.**

**25. Modalités de fourniture des services**

Le GIEIMT fournit les Services à tout Usager qui en fera la demande dans le respect du principe de l'accès ouvert.

Il s'engage donc à ce que les Usagers puissent bénéficier sur l'ensemble du Réseau, des Services dans des conditions techniques et financières objectives, transparentes et non discriminatoires, sur la base de tarifs orientées vers les coûts, quel que soit l'Usager.

Avant la mise en service du Service de connectivité optique, le GIE IMT remettra à l'Usager un bilan optique prévisionnel de son circuit. Ce bilan optique sera complété, après installation, par un document de recette incluant entre autres une mesure d'atténuation et un test de réflectométrie. Des tests complémentaires pourront faire l'objet de demande de la part des Usagers.

Le GIE IMT s'engage à respecter les délais contractuels suivants :

Demande d'un contrat par un nouvel Usager: un délai de quatre(4) semaines au maximum pour présenter le contrat à l'Usager,

Demande d'avenant à un contrat : un délai de deux (2) semaines pour présenter l'avenant à l'Usager,

Fourniture de la connectivité optique après signature du contrat ou de l'avenant : un délai de trente (30) jours au maximum.

**26. Ouverture du service commercial**

Le GIE IMT s'engage à assurer l'ouverture commerciale des services objets de la Convention vingt (20) jours après la mise en service du Réseau conformément aux stipulations de l'article 21. Le retard pris pour l'ouverture commerciale d'une zone fera l'objet de pénalités décrites à l'article 43.2.

Page **13/99**

M

**CONVENTION D'AFFERMAGE** ENTRE LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

**27. Commercialisation des Services**

**27.1 Gestion des Usagers**

Le GIE IMT est l'interlocuteur unique des Usagers du Réseau. Le GIE IMT a en charge les opérations de commercialisation des Service notamment :

-

—

-

les opérations de prospection auprès des Usagers,

l'établissement des offres de service,

l'établissement des contrats types de services prévus par le Catalogue de services; les modèles de contrat figurent en **Annexe n° 5.2,**

la gestion de la facturation des Usager;

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de transparence et de non-discrimination.

Les offres sont adaptées aux différents types d'Usagers, à la durée du contrat passé avec eux, aux modalités techniques à mettre en œuvre, à la capacité fournie, à la qualité de service requise, aux garanties en termes de temps d'intervention et de rétablissement.

**27.2 Contrats de services**

Au terme normal ou anticipé de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause, la SDIN sera subrogée dans les droits et obligations du GIE IMT au titre de tous les Contrats de Service en cours et versera au GIE IMT une indemnité basée sur le chiffre d'affaires restant à percevoir au titre desdits Contrats de Service pour leur durée restant à courir à compter de l'expiration du présent contrat, et calculée à dire d'expert.

Le GIE IMT s'engage à transmettre à la SDIN une copie de chaque Contrat de Services dans un délai d'un mois après sa signature.

**28. Gestion de la capacité du Réseau**

La gestion de la capacité du réseau doit être réalisée de manière à ne jamais être dans l'impossibilité de délivrer des services à un Usager, ceci dans la limite des capacités disponibles et de la réserve de capacité telle qu'exigée dans l'alinéa ci-après.

En sa qualité de l'Exploitant, le GIE IMT se devra d'activer les processus d'évolution de la capacité du réseau, en fonction des besoins prévisionnels. L'Exploitant s'assurera de disposer d'une réserve de capacité au moins égale à trente-cinq pour cent (35%) de la capacité totale.

Toute évolution du Réseau nécessitant la réalisation de nouvelles infrastructures et/ou la pose de fibre noire sera à la charge de la SDIN, qui sera donc le cas échéant l'unique donneur d'ordre pour l'évolution du Réseau.

L'Exploitant définit les règles de gestion de la planification, de l'administration et de l'affectation de lacapacité. Il met en place une solution logicielle de gestion de câblage et de gestion graphique des infrastructures.

Un état de la capacité devra être fourni à la SDIN à sa demande. Cet état devra faire mention des prévisions d'affectation à la date d'établissement dudit état.

Les prévisions annuelles d'évolution de la capacité seront remises à la SDIN annuellement à la date de production des comptes rendus prévus à l'article 41.

Page **14/99**

ryz

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

**29. Gestion de la performance**

Le réseau étant une infrastructure susceptible de supporter des flux importants de données véhiculés par les Usagers, elle doit avoir un niveau de performance élevé.

La gestion de la performance est donc un facteur important de la bonne administration de du réseau.

L'Exploitant met en place les moyens humains et matériels permettant de mener une politique de gestion de la performance, en adéquation avec les critères de performance définis dans le marché de réalisation du réseau.

Dans ce cadre, l'Exploitant fournira les documents relatifs à la performance du réseau sous la forme de KPI précisés en **Annexe n°**3conformément aux dispositions de l'article 41.

Les destinataires de ces documents sont la SDIN, lors du compte-rendu annuel d'activité prévu à l'article 41 et les Usagers du Réseau.

30. **Ingénierie du Réseau**

Le GIE IMT est en charge de l'ingénierie du Réseau. Dans le cadre du Réseau, sont considérées comme ingénierie les tâches suivantes :

•

Toute modification de l'architecture du réseau initial,

·

•

·

•

Les extensions des infrastructures génie civil et fibres, ou les modifications du réseau existant,

Les extensions des équipements actifs existants ou l'ajout de nouveaux équipements,

La conception de nouveaux services et l'ingénierie correspondante,

La mise en place des infrastructures de raccordement des usagers.

La création, modification ou suppression d'une option du Service de connectivité optique ne pourra être réalisée qu'après accord de la SDIN. Elle sera réalisée selon des règles d'ingénierie très strictes en corrélation avec les règles de gestion de capacité.

L'Exploitant mettra en place les règles d'ingénierie afférentes à cette mission ainsi que toutes les procédures permettant de mener à bien cette mission. La réalisation de ces opérations sera du ressort des équipes d'exploitation du Réseau. En tout état de cause, une fois la mise en service réalisée et la recette prononcée par l'Usager, le circuit sera sous la responsabilité technique du GIE IMT.

**31. Maintenance du Réseau**

Le GIE IMT est en charge du bon fonctionnement du Réseau et met en œuvre tous les moyens nécessaires à cet effet. Il assume l'ensemble des charges d'entretien, de réparation ou d'amélioration des ouvrages, équipements et matériels composant le Réseau.

La maintenance comprend :

**31.1.**

**Supervision et centre d'appel**

Le GIE IMT est l'interlocuteur technique unique des Usagers du Réseau et des Intervenants.

Page **15/99**

43 44

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

Pour ce faire, le GIE IMT met en place les outils et les ressources humaines nécessaires à la bonne réalisation des tâches suivantes, 24h/24h, 7j/7j, jours fériés compris :

•

la supervision du Réseau,

•

la prise en charge des appels et gestions des incidents,

la coordination des interventions après incidents dans le respect des engagements contractuellement établis avec les Usagers du Réseau,

la réalisation des rapports de qualité de service.

L'organisation et les moyens mis en place doivent permettre la montée en charge en cas de force majeure.

Le GIE IMT s'engage à ne faire aucune lecture des signaux transitant sur le réseau et s'engage à la plus stricte confidentialité sur la nature des informations transportées dont il sera susceptible d'avoir connaissance.

**31.2.**

**Maintenance préventive**

Le GIE IMT est en charge de la qualité de service du réseau. Il précise le dispositif de maintenance préventive qu'il met en œuvre en **Annexe n° 9**.

Dans le cas d'une maintenance préventive ou pro-active pouvant perturber les services, le GIE IMT devra prévenir les Usagers dans un délai suffisant pour planifier les interventions et minimiser leurs impacts.

**31.3**.

**Maintenance curative**

Le GIE IMT met en place un service de maintenance curative fonctionnant 24h/24h, 7j/7j, jours fériés compris.

Dans le cadre d'une interruption ou d'une perturbation du service, le GIE IMT interviendra sur la liaison dans les deux (2) heures qui suivent le signalement de l'incident par l'Usager au centre de supervision.

Le rétablissement d'un circuit, après interruption, par un chemin temporaire ou un chemin de secours devra être réalisé dans un délai de douze (12) heures suivant le signalement de l'incident par l'Usager au centre de supervision.

Des conditions différentes pourront faire l'objet de demande de la part des Usagers, ce qui donnera lieu à des offres de services différentes précisées en **Annexe n° 5**.

En cas de grève pouvant entraîner des perturbations de service, le GIE IMT aura pour obligation d'en avertir la SDIN mais également de mettre en place tous les moyens nécessaires pour assurer une continuité de service. Dans le cas contraire, la SDIN pourra considérer qu'il s'agit d'un manquement de le GIE IMT à sa mission.

Dans tous les cas, le service devra être rétabli sur la liaison principale dans les vingt-quatre (24) heures, à compter du signalement, sauf impossibilité d'intervention dans les zones impactées.

Toute intervention de maintenance curative nécessitant la réalisation de travaux de remise en état sera à la charge de le GIE IMT.

Page **16/99**

my

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

Toute intervention de maintenance curative mettant en cause la responsabilité du GIE IMT sera gratuite pour l'Usager. Dans les cas contraires, le GIE IMT indique les coûts de prestation induits par ces actions dont il conviendra contractuellement avec les Usagers.

Le contrat de sous-traitance conclu avec l'Intervenant doit reprendre les délais figurant au présent article.

**32. Conventions passées par l'Exploitant avec des tiers**

Pendant la durée d'exploitation de la Convention, l'Exploitant peut passer des conventions avec des tiers dans le respect des conditions fixées ci-après.

En dehors du cas particulier de la subdélégation encadré au dernier alinéa du présent article, l'Exploitant a la faculté de conclure avec des tiers des contrats de sous-traitance dans le cadre de la Convention pour l'exploitation et la maintenance du Réseau dans le respect des règles de la commande publique susceptibles de s'appliquer.

Un accord préalable et exprès de la SDIN est nécessaire. La SDIN s'engage à communiquer par écrit (courrier ou courriel) sa réponse sous quatre jours ouvrés à compter de la demande d'accord formulée par l'Exploitant. La SDIN ne pourra refuser le sous-traitant que pour des raisons objectives et non discriminatoires qu'il devra indiquer dans sa réponse. A défaut de réponse dans ce délai, la SDIN sera réputé avoir donné son accord pour ce contrat.

L'Exploitant garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis de la SDIN de la parfaite réalisation des obligations qu'il a souscrites au titre de l'exploitation. Il ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution du sous-traitant pour s'exonérer de ses obligations envers la SDIN, l'acceptation du tiers considéré demeurant sur ce point indifférent.

Le GIE est autorisé à subdéléguer une partie des missions qui lui sont confiées sous son entière responsabilité. Le GIE IMT apporte sa totale garantie en cas de défaillance du subdélégataire. Toute subdélégation est soumise à l'approbation expresse et préalable de la SDIN, tant en ce qui concerne la personne du subdélégataire que les conditions de la subdélégation.

Le refus d'approuver un contrat ou d'accepter un subdélégataire ne peut être fondé que sur des considérations techniques et financières. Les mêmes considérations peuvent justifier à tout moment le retrait de l'acceptation des subdélégataires.

Le GIE IMT s'engage à ne pas passer de convention à qui porterait atteinte aux intérêts de la Convention.

Page **17/99**

гу

**CONVENTION** D'AFFERMAGE **ENTRE LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

**TITRE** IV: **DISPOSITIONS FINANCIERES**

33. **Dispositions générales**

Le GIE IMT exploite et administre le Réseau sans aucune subvention de la SDIN. Dans ces conditions, les ressources tirées de l'exploitation du réseau sont réputées devoir permettre au GIE IMT d'assurer son équilibre financier dans le cadre de la Convention et de couvrir notamment les charges d'exploitation, les redevances et versements assimilés ainsi que les charges financières qu'il supporte.

Le GIE IMT supporte, pendant toute la durée de la Convention :

•

•

Les risques liés aux dépenses d'exploitation et d'entretien du Réseau,

Les risques liés à la demande des Usagers, quelle qu'en soit l'évolution par rapport aux études prévisionnelles,

Les risques financiers résultant des moyens de financement mis en œuvre pour financer l'exploitation du Réseau.

**34. Tarification**

La tarification des Services du Réseau doit être en adéquation avec la politique commerciale souhaitée par la SDIN et avec la règlementation du secteur des communications électroniques et les obligations tarifaires qui pourraient être imposées au GIE IMT en vertu des compétences que détient l'Autorité de régulation multisectorielle à ce titre.

**34.1.**

**Tarifs**

Les tarifs appliqués dans le cadre des Contrats de Service conclus avec les Usagers, ainsi que les principes de tarification (dégressivité, ...) sont détaillés dans la Grille tarifaire dont le format attendu figure en **Annexe n° 5.1**

Les Parties conviennent que les tarifs permettant d'établir le chiffre d'affaires figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel en **Annexe n°10** de la présente Convention constituent le fondement de lagrille tarifaire initiale. Le GIE IMT proposera à la SDIN la grille tarifaire initiale conforme au format de **l'Annexe n°** 5.1avant la date de réception du premier tronçon du Réseau.

A défaut d'accord entre les Parties sur la grille tarifaire initiale, la SDIN la fixera après consultation de l'Autorité de Régulation

Les tarifs ainsi établis sont orientés vers les coûts correspondant à la fourniture des Services conformément à la réglementation en vigueur et sous l'égide de l'ARE.

Ces tarifs sont appliqués aux Usagers dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. Le GIE IMT est ainsi tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les Usagers placés dans des conditions identiques.

Les frais de raccordement des Usagers au Réseau, à l'exclusion des travaux de raccordement, sont compris dans les tarifs des services.

Page **18/99**

ツ

Y NEX

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

Concernant les fibres noires de la boucle de Nouakchott, le GIE IMT et les membres de le GIE IMT s'engagent à respecter au minimum les modalités de commercialisation par contrat d'IRU avec a minima les conditions suivantes : (i) une durée du Contrat d'IRU : quinze (15) ans, (ii) une rémunération par paire de fibres pour la première année au minimum de 58 650 dollars et pour les années suivantes égale à 10 % du montant payé la première année, et (iii) un engagement d'acquisition des paires de fibres optiques par les membres du GIE IMT tel que visé dans le tableau ci-après :

**2019** 2020

2021 2022

**Pourcentage de fibres commercialisées Revenue IRU (en dollar)**

50%

2.111.400

60%

422.280

70%

80%

422.280

422.280

**Revenue maintenance (en dollar)**

0

211.140

253.368

295.596

**34.2**.

**Indexation**

Au cours des quatre premières années de la Convention, l'évolution des prix maximums de location par Mb/s pratiqués par le GIE IMT évoluera comme suit:

**Tarif par Mb/s (dollars par mois) Taux de réduction**

**2019**

2020 **2021 2022**

89

77

65

59

-13,33% -15,38% -9,09%

A l'issue de cette période de quatre ans, le prix de location par Mb/s sera inférieur ou égale à celui pratiqué en 2022.

Les Parties conviennent que l'évolution des tarifs permettant d'établir le chiffre d'affaires figurant dans le compte d'exploitation prévisionnel en **Annexe n°10** de la présente Convention constitue le fondement de l'évolution des grilles tarifaires au cours des prochaines années d'exploitation du GIE-IMT. Le GIE IMT proposera à la SDIN les modalités d'évolution de la grille tarifaire avant la date de réception du premier tronçon du Réseau.

**34.3**.

**Révision des tarifs**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour préserver l'équilibre financier de la Convention, les tarifs pourront être révisés avec l'accord de la SDIN sur production par le GIE IMT des justifications raisonnablement nécessaires.

La SDIN s'engage à convoquer dans un délai maximum d'un (1) mois son conseil d'administration afin de lui soumettre la demande de révision tarifaire du GIE IMT. Si dans ce délai, la SDIN ne s'est pas opposée expressément à la demande de révision tarifaire du GIE IMT, ladite révision sera réputée acceptée par la SDIN et pourra être mise en œuvre par le GIE IMT, étant entendu que, le cas échéant, les nouveaux tarifs devront au préalable été approuvés par l'Autorité de régulation conformément aux règles en vigueur.

Dans le cas où la révision des tarifs ne permettrait pas de préserver l'équilibre financier de la Convention, les Parties pourront rechercher ensemble d'autres solutions à cette fin.

**34.4.**

**Facturation**

Le GIE IMT a la charge de l'établissement et de la gestion de la facturation des Services.

Page **19/99**

22 44

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

**35. Compte d'exploitation prévisionnel**

Le GIE IMT joint en **Annexe n°** 10un compte d'exploitation prévisionnel détaillé sur la durée de la Convention. Ce compte d'exploitation comporte année par année les informations non- limitatives prescrites ci-après.

A l'appui des comptes, sont ainsi produits :

les clés de calcul des principaux postes de dépenses et de recettes,

leurs règles d'évolution, étant entendu que les projections sont réalisées en Ouguiyasconstants (hors inflation).

La SDIN ne pourra être tenu responsable d'erreurs ou de non réalisation de prévisions.

**36. Régime fiscal**

Les impôts ou taxes établis ou à établir liés à l'exploitation et l'administration du Réseau sont à la charge exclusive du GIE IMT.

**37. Redevance d'affermage**

Le GIE IMT versera à la SDIN une redevance annuelle composée d'une partie fixe et d'une partie variable établie conformément aux dispositions du présent article.

La partie fixe de la redevance d'affermage est composé :

-

du montant correspondant au remboursement des intérêts financiers et amortissement des financements octroyés par la Banque mondiale pour la construction du Réseau ;

du montant correspondant au remboursement du budget de la SDIN, étant entendu que le montant prévisionnel de ce budget est présenté en **Annexe n° 2** et qu'il devra tenir compte de l'inflation annuelle en République Islamique de Mauritanie.

La partie variable est égale à cinquante pour cent (50%) du résultat courant du GIEIMT hors taxes et impôt, portant sur l'activité d'exploitation et de maintenance du Réseau.

Le montant total de la redevance d'affermage est établi annuellement par la SDIN et communiqué au GIEIMTau plus tard un mois après la remise du Rapport annuel par ce dernier.

La composante de la partie fixe de redevance d'affermage correspondant au remboursement du budget de la SDIN est payée selon la répartition suivante : un tiers lors de la première semaine de janvier de chaque année, un deuxième tiers lors de la première semaine du mois d'avril de chaque année et un dernier tiers lors de la première semaine de septembre de chaque année.

Le calendrier de paiement de la partie fixe de la redevance d'affermage correspondant au remboursement des intérêts financiers et amortissement des financements octroyés par la Banque mondiale pour la construction du Réseau sera identique au calendrier de remboursement de la SDIN auprès de la Banque mondiale.

La partie variable de la redevance sera due la première semaine du mois de juillet de chaque année.

La redevance est payable en Ouguiyas au cours du jour de paiement. Tout retard de paiement de la redevance donnera lieu de plein droit à l'application des pénalités égales au taux d'intérêt légal.

& Po

Page **20/99**

1 2 3 4

y

**CONVENTION D'AFFERMAGE** ENTRE LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

**38. Garantie**

Le GIE IMT fournira, dans les quarante-cinq (45) jours de la date de prise en charge du Réseau, la garantie, prenant la forme d'une caution bancaire ou de la caution d'une société qui devra être agréée par la SDIN, sans bénéfice de discussion et de division, à hauteur de 20% de la partie fixe de la redevance d'affermage pour la première année au profit de la SDIN.

Cette caution sera libérée six (6) mois après la date de fin du présent contrat, quelle que soit la cause de cette fin.

Cette caution pourra être appelée dans trois cas:

pour garantir des sommes qui seraient dues à la SDIN en exécution des mesures coercitives,

pour garantir à la SDIN le paiement des redevances qui lui sont dues,

pour garantir à la SDIN le reversement des éventuelles rémunérations perçues d'avance au titre des Contrat de Services qui ne seraient pas terminés au terme normal ou anticipé de la Convention. L'acte de cautionnement devra prévoir qu'en cas de mise en jeu, et après paiement, l'encours de la caution sera automatiquement ramené à son montant initial.

Le montant de la caution sera en outre actualisé la première semaine du mois de janvier de chaque année selon la formule d'indexation prévue à l'article 34.2.

L'indexation ne s'appliquera pas si elle entraîne une baisse du montant de la caution d'origine.

Page **21/99**

554

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

**TITRE** V **CONTROLE** ET **MESURES COERCITIVES**

39. **Organes de suivi de l'exploitation**

**39.1**.

**Comité de suivi**

Un Comité de suivi de la Convention sera institué. Ce Comité de suivi sera composé de représentants de la SDIN et du GIE IMT désignés en nombre égal et au maximum huit (08) membres.

Ce Comité de suivi se réunira trimestriellement pendant l'exécution de la Convention ou chaque fois qu'une partie le demandera.

La SDIN convoquera le Comité de suivi, précisera l'ordre du jour de ses réunions et en rédigera les comptes rendus.

Ce comité de suivi aura pour objet, notamment :

-

-

de suivre de l'exploitation du Réseau, afin de s'assurer du respect de la Convention;

de suivre le respect des KPI prévus en **Annexe n° 3**;

de proposer les améliorations pouvant être apportées aux conditions d'exploitation du Réseau;

d'échanger les informations nécessaires à la bonne exécution de la Convention.

Toute information pourra également être obtenue dans le cadre du pouvoir général de contrôle de la SDIN.

**39.2.**

**Comité de Pilotage**

Un Comité de pilotage sera institué. Ce Comité sera composé, pour la SDIN, de représentants désignés par le Président du Conseil d'administration de la SDIN, et pour le GIE IMT, de ses membres du Comité de suivi et d'un membre du Conseil d'administration de l'Exploitant.

Ce Comité de pilotage se réunira à l'initiative de la SDIN au moins une fois par an pendant l'exploitation du Réseau. La SDIN convoquera le Comité de pilotage, précisera l'ordre du jour de ses réunions, et en rédigera les comptes rendus.

Ce Comité de pilotage aura pour objet d'informer ces membres des conditions d'exécution de la Convention, notamment sur la stratégie de l'Exploitant (marketing, plan de communication etc.). En cas de vote, les deux Parties devront avoir le même nombre de votants. Le représentant du Président du Conseil d'administration de la SDIN dispose d'une voix prépondérante.

**40. Contrôle du GIE IMT**

La SDIN aura le droit de contrôler les renseignements donnés par le GIE IMT tant dans les comptes rendus que dans les comptes d'exploitation.

A cet effet, ses agents accrédités, éventuellement accompagnés d'experts désignés par elle-même, pourront se faire présenter toutes les pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils pourront procéder à toute vérification comptable et technique utile, sur pièce et sur place, pour s'assurer que le Réseau est exploité dans les conditions prévues à la Convention, que la gestion

Page **22/99**

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

comptable et financière du GIE IMT est conforme aux normes comptables internationales et que les intérêts contractuels de la SDIN sont sauvegardés.

**41. Rapport annuel**

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques de la Convention, le GIE IMT produira chaque année, avant le 1er juin, un compte rendu technique, un compte-rendu commercial et un compte rendu financier de l'année précédente.

Pour permettre le contrôle de la qualité des Services fournis par l'Exploitant, celui-ci adressera à la SDIN un rapport comportant l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de cette qualité et de son évolution par rapport aux années antérieures et aux estimations prévisionnelles de la première année.

**41.1.**

**Compte-rendu technique**

Au titre du compte rendu technique, le GIE IMT devra fournir pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

L'évolution générale de l'état des matériels et équipements exploités,

• Les travaux de modernisation effectués le cas échéant,

•

Les travaux de renouvellements effectués le cas échéant,

•

Les travaux de maintenance préventive et curative,

•

L'inventaire des infrastructures et des équipements du Réseau mis à jour,

La description des moyens techniques et humains mis en œuvre,

L'état actualisé des règles de l'art et de l'évolution des normes et règlements applicables.

·

Un tableau de suivi des KPI prévus à **l'Annexe n° 3**.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la Convention avec l'accord des Parties.

**41.2.**

**Compte-rendu commercial**

Au titre du compte rendu commercial, le GIE IMT devra fournir pour l'année écoulée au moins les indications suivantes :

l'évolution de l'activité, notamment le taux d'occupation global et par type d'Usagers du réseau, le chiffre d'affaires par type d'Usagers,

les matrices de trafic écoulé par point d'interconnexion et par type de service,

les taux d'utilisation des ressources pour les diverses offres de service,

le suivi des délais d'activation des services aux usagers;

l'état des actions commerciales menées dans le courant de l'exercice concerné et en particulier une analyse de la commercialisation par Usager (en particulier chiffres d'affaires atteint par Usager);

le cas échéant, toute autre information ou document qu'il serait impératif de fournir en vertu d'une disposition légale nouvelle.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la Convention avec l'accord des Parties.

Page **23 / 99**

Z

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

**41.3.**

**Compte-rendu financier**

Les activités de l'Exploitant au titre de la Convention feront l'objet d'une comptabilité séparée des autres activités de l'Exploitant. Un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exploitation des Services sera établi chaque année et communiqué à la SDIN dans le mois suivant l'approbation des comptes sociaux.

Ce document rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation. Le solde de ce compte fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation.

Un compte prévisionnel sera établi par le GIE IMT à la fin de chaque exercice pour l'exercice suivant. Il retracera notamment l'ensemble des dépenses et recettes prévisionnelles. Il sera présenté à la SDIN dans le délai prévu pour la production des comptes rendus.

Le GIE IMT actualisera à la fin de chaque exercice le compte d'exploitation prévisionnel pour la durée restant à courir de la Convention.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée et ajustée pendant toute la durée de la Convention avec l'accord des Parties.

**42. Mise en demeure**

Si le GIE IMT n'exécute pas tout ou partie de ses obligations contractuelles, la SDIN pourra le mettre en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai fixé par elle et adapté à la situation, dont elle devra justifier, et qui ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à trois (3) jours ouvrables.

Dans le cas où le GIE IMT ne donnerait pas suite à la mise en demeure dans le délai imparti, la SDIN pourra exiger de lui le paiement d'une pénalité.

Le délai imparti sera décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure IMT.

**43. Pénalités**

par le GIE

Dans les cas prévus ci-après, faute par l'Exploitant de remplir les obligations qui lui sont imposées par la Convention, des pénalités seront applicables et payables en Ouguiyas au cours du jour de paiement.

Ces pénalités ne sont pas applicables en cas de circonstances et/ou d'évènements imprévisibles.

**43.1.**

**Pénalités générales**

Sans préjudices des stipulations relatives aux pénalités spécifiques, si l'Exploitant n'exécute pas tout ou partie de ses obligations résultant de la Convention et de ses annexes, la SDIN le mettra en demeure d'y satisfaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans le délai fixé par la SDIN et adapté à la cause de la mise en demeure.

Si passé le délai, la mise en demeure est restée infructueuse, la SDIN pourra saisir le Comité de Pilotage afin qu'il soit établi dans les meilleurs délais un plan d'action correctif. Si au terme de ce plan d'action, toute ou partie des obligations du GIE IMT visées par le plan correctif restent non exécutées, le Comité de Pilotage pourra à la majorité de ses membres déterminer le montant d'une pénalité, le cas échéant, par jour de retard.

Page **24/99**

д

کے

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

A l'issue de cette procédure et à défaut d'accord sur le montant des pénalités, la SDIN fixera unilatéralement ce montant. Ces pénalités seront forfaitaires, libératoires, limitées et intégrées au montant du plafond indiqué à l'article 43.3.

**43.2.**

**Pénalités spécifiques**

Les pénalités prévues préalablement sont dues du seul fait de la constatation par la SDIN du manquement imputable à l'Exploitant et applicables dès le premier jour où la première heure de retard, selon le cas, ou le cas échant, après une mise en demeure restée sans réponse pendant le délai indiqué.

**Pénalité prévue en cas de non production des documents techniques**

En cas de non-production des documents techniques devant être remis par le GIE IMT à la SDIN et après mise en demeure restée sans réponse pendant quinze (15) jours, l'Exploitant verse à la SDIN une pénalité de 0,1 % du montant du chiffre d'affaires HT de l'année précédente par jour calendaire de retard par rapport aux dates de remise des documents listés à l'article 41 et par document manquant ou incomplet listés à l'article41.

**Pénalité liée au retard dans la mise en service du Réseau et la commercialisation des Services**

En cas de retard dans la mise en service du Réseau à la charge du GIE IMT conformément à l'article 20, des pénalités sont applicables, 1 500 dollars américains par jour calendaire de retard dans la limite d'un plafond de 25 000 dollars américains, payables en Ouguiyas au cours du jour de paiement défini par la Banque Centrale de Mauritanie (BCM).

En cas de retard dans l'ouverture commerciale du service à la charge du GIE IMT conformément à l'article 26, des pénalités sont applicables, 1 500 dollars américains par jour calendaire de retard dans la limite d'un plafond de 25 000 dollars américains, payables en Ouguiyas au cours du jour de paiementdéfini par la BCM.

**Pénalité prévue en cas de non production des contrats visés à l'article 32**

En cas de non-production des contrats prévus aux articles 32 de la Convention, le GIE IMT verse à la SDIN une pénalité de 0,1 % du montant du chiffre d'affaires HT de l'année précédente par jour calendaire de retard.

**Pénalité de retard prévue dans la remise en service en cas d'interruption du Service**

En cas d'interruption continue non programmée de tous les services au-delà d'une période de plus de 24 heures continues d'interruption, le GIE IMT versera à la SDIN une pénalité équivalente à :

0,05% du montant du chiffre d'affaires HT de l'année précédente par 24 heures de retard supplémentaires pour une tranche de quarante-huit heures supplémentaire ;

0,1 % du montant du chiffre d'affaires HT de l'année précédente par 24 heures de retard supplémentaires pour une tranche de 72 heures supplémentaire ;

0,2% du montant du chiffre d'affaires HT de l'année précédente par 24 heures de retard supplémentaires pour une tranche de 96 heures supplémentaire.

Afin de permettre l'application de la présente clause, le GIE IMT remettra lors de chaque réunion du Comité de suivi à la demande de la SDIN, l'ensemble des tickets d'incident adressés

Page **25/99**

у

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

aux Usagers du Service dans le dernier trimestre civil précédent le Comité de suivi précisant la date et l'heure d'ouverture et de clôture de l'Incident. Lors de cette réunion, le GIE IMT remettra un bilan du trimestre écoulé.

**43.3.**

**Procédure**

Les pénalités sont prononcées au profit de la SDIN par son exécutif. Le GIE IMT dispose d'un délai de huit (8) jours pour formuler ses observations.

En année n, le montant total annuel cumulé des pénalités visées ne saurait excéder 3,5 % du chiffre d'affaires HT issus des services actifs de l'année n-1. Pour la première année d'exploitation, le plafond des pénalités ne pourra pas excéder 2,5 % du chiffre d'affaires HT prévisionnel de l'année.

Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être porté au compte rendu financier qui sert de base à la révision des conditions de rémunération du GIE IMT.

**44. Mise en régie**

La SDIN pourra utiliser son droit de mise en régie dans le cas où l'Exploitant manquerait à l'une ou plusieurs de ses obligations essentielles, et ce même en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au GIE IMT, ou en cas de force majeure ou de grève.

Cette mesure sera prise après mise en demeure, adressée au GIE IMT par lettre recommandée avec avis de réception, le prévenant de son intention de mettre en régie et lui accordant un délai adapté à la situation, dont il devra justifier, décompté à partir de la date de réception de la mise en demeure par le GIE IMT.

Dans le cas où le GIE IMT ne défèrerait pas à la mise en demeure dans le délai imparti, la SDIN pourra procéder à la mise en régie provisoire totale ou partielle en exécutant directement ou en faisant exécuter, sur la base d'un prix de marché, tout ou partie des obligations incombant à le GIE IMT dans le cadre de la Convention, et ce aux risques, frais et périls de le GIE IMT.

La SDIN pourra utiliser les ressources humaines et matérielles, habituellement affectées à cette prestation, de le GIE IMT dans le cadre de cette mise en régie. La mise en régie cessera dès lors qu'il aura été remédié au manquement signifié. L'application de la mise en régie ne fera pas obstacle à l'action de déchéance.

f

Page **26/99**

чу

**CONVENTION D'AFFERMAGE** ENTRE **LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

TITRE VI: **DISPOSITIONS FINALES**

**45. Cession de la Convention d'affermage**

Toute cession de la Convention, à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit, ne peut intervenir qu'après un accord préalable, exprès et écrit de la SDIN. Eu égard au caractère intuitu personae de la Convention, toute modification des membres constituant le GIE IMT est subordonnée à l'accord préalable de la SDIN.

Dans l'hypothèse d'une cession de la Convention, un avenant sera formalisé. Le non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article entraîne de plein droit la déchéance de la Convention.

**46. Fin de contrat**

**46.1.**

**Fin normale et Continuité du service**

Les Parties conviennent de se réunir au moins six mois avant la fin de la Convention afin d'assurer la transmission du Réseau dans les meilleures conditions. Un état contradictoire du Réseau et de la documentation finale sera établi, et les Parties détermineront les remises en état à réaliser par le GIE IMT, à ses frais.

Par le fait de l'expiration de la Convention, la SDIN se trouvera subrogé dans tous les droits et obligations de le GIE IMT relatifs à l'exploitation et à l'administration du réseau, notamment l'ensemble des Contrats de Service et des conventions conclues avec les Intervenants qui seront remis à la SDIN, à la date d'expiration de la Convention.

**46.2.**

**Déchéance**

En cas de non-respect des conditions de cession définies à l'article 45 de la Convention, comme de manquement grave de l'Exploitant à ses obligations contractuelles, la SDIN pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, d'y porter remède dans un délai de huit (8) semaines, éventuellement prorogeable par la SDIN.

Dans le cas où l'Exploitant ne défèrerait pas à la mise en demeure, la SDIN pourra résilier la Convention.

La SDIN sera alors subrogée dans tous les droits et obligations de l'Exploitant relatifs à l'exploitation et à l'administration du Réseau, notamment ceux résultant des Contrats de Service.

La dévolution des biens s'opèrera dans les conditions fixées aux articles 47 à 50.

**46.3**.

**Résiliation pour motif d'intérêt général**

La SDIN pourra, pour des motifs d'intérêt général, prononcer la résiliation de la Convention après en avoir avisé le GIE IMT par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de six (6) mois à compter de la réception de cette notification.

L'exercice de ce droit entraînera l'indemnisation du GIE IMT.

L'indemnité sera constituée des deux éléments suivants :

a. Les frais exposés par le GIE IMT en raison de la cessation anticipée de la Convention, sur

justificatifs, dont notamment les indemnités de rupture des contrats de travail.

Page **27/99**

丛

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

b. Le manque à gagner déterminé à partir de la valeur actualisée connue à la date de cessation de la Convention augmenté d'une marge de 2,50 %, des produits nets annuels futurs de la Convention pour le nombre d'années restant à courir.

Le produit net annuel correspond au résultat courant avant impôts (au sens du plan comptable général).

Les produits futurs seront évalués sur la base de la moyenne des trois produits annuels les plus élevés enregistrés au cours des cinq derniers exercices clos, sauf pour les cinq premières années où ces produits futurs seront évalués sur la base du compte d'exploitation prévisionnel actualisé.

**47. Restitution du Réseau**

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, la SDIN entrera immédiatement en possession du Réseau, ainsi que des biens, meubles et immeubles, comme de la documentation, (archives, fichiers du nom des Usagers...), nécessaires à l'exploitation et à l'administration du Réseau. La liste de ces biens figure en **Annexe n° 1** tels que mise à jour conformément à l'article 41.1.

Le GIE IMT ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre du retour de ces biens.

Par ailleurs, pour les extensions réalisées par le GIE IMT dans les conditions prévues à l'article 17 en cours d'exécution de la Convention, il est convenu que la SDIN versera à le GIE IMT, à l'expiration de la Convention, une indemnité correspondant à la valeur de reprise desdites extensions, telles que ces valeurs auront été préalablement validées par la SDIN dans le cadre des tableaux d'amortissement présentés par le GIE IMT.

La SDIN devra verser l'indemnité prévue ci-dessus dans le délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la Convention, sur présentation d'une facture du GIE IMT. Tout retard de paiement donnera lieu au paiement d'intérêt de retard égal au taux l'intérêt légal.

**48. Biens de reprise**

Les biens acquis ou mis en place par le GIE IMT pour les besoins de l'exploitation du Réseau resteront la propriété de l'Exploitant. Le GIE IMT établira un inventaire détaillé de ces biens de reprise avant la fin de la Convention afin de permettre à la SDIN d'user de sa faculté de rachat.

La valeur de rachat correspondra, pour les biens immobilisés, à la part non encore amortie de ces biens, conformément à leur tableau d'amortissement que le GIE IMT aura annexé, en son temps, au contrat de délégation de service public. La valeur des biens de reprise, autres que les biens immobilisés, sera fixée à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert, saisi par la Partie la plus diligente.

La valeur de ces biens sera payée au GIE IMT dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de l'expiration ou de la résiliation de laConvention.

L'opportunité ou non de racheter ces biens de reprise est laissée à l'appréciation de la SDIN.

**49. Biens propres**

Les biens acquis ou créés par le GIE IMT, autres que les biens de retour ou les biens de reprise, constituent des biens propres, dont le GIE IMT conservera la propriété.

Page **28/99**

my

DE 4

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

**50. Le sort** du **Système d'Information**

Le système d'information du Réseau est constitué d'éléments standards disponibles sur le marché. Ces logiciels nécessitent des prestations de paramétrage, d'intégration et de saisie des bases de données qui seront réalisées par le GIE IMT.

Les logiciels acquis par l'Exploitant et les développements et paramétrages spécifiquement réalisés par l'Exploitant durant la Convention seront remis à la SDIN au terme de la Convention, le GIE IMT s'engageant à procéder à leur mise à niveau régulière tout au long de la durée de la Convention.

**51. Règlement des différends**

En cas de différend au cours de l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de se rapprocher pour trouver une solution amiable. En cas de désaccord persistant entre les Parties pendant plus d'un mois à compter de la survenance du premier courrier daté de façon certaine signalant le litige, les Tribunaux Mauritaniens compétents seront seuls compétents pour régler le différend.

**52. Domicile**

Pour l'exécution de la Convention et de ses suites, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Tout changement ne sera opposable à l'autre Partie que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de changement de domiciliation du GIE IMT, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

**53. Documents contractuels**

Les documents contractuels sont constitués des articles 1 à 53 de la Convention (le << **Corps Principal** ») et de ses Annexes dont la liste figure à l'article suivant.

Les documents listés dans cet article sont annexés à la Convention et ont valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre une stipulation quelconque du Corps Principal et une stipulation contenue dans les Annexes, les stipulations contenues dans le Corps Principal prévaudront en toutes circonstances.

**54. Liste des annexese**

**Annexe** 1 **Inventaire prévisionnel des infrastructures et des équipements du Réseau**

**Annexe 2: Budget prévisionnel de la SDIN**

**Annexe 3:** KPI

**Annexe 4: Contraintes environnementales et sociales (CGES**, **EIES, CPR et PAR)**

**Annexe 5: Commercialisation**

5.1 Catalogue des Services incluant un format de Grille tarifaire

5.2 Contrats de service types

- contrat de commercialisation de bande passante

Page **29/99**

7444

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

- contrat de location de fibre noire en mode IRU

**Annexe 6: Projet de contrats d'interconnexion et d'accès avec les opérateurs et les infrastructures alternatives**

**Annexe 7: Projet de contrat de maintenance**

**Annexe 8: Statuts du GIE IMT**

**Annexe 9: Dispositif de maintenance préventive**

**Annexe 10: Compte d'Exploitation Prévisionnel du GIE IMT**

Page **30/99**

my

2

**CONVENTION** D'AFFERMAGE ENTRE LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

Il a été établi de la Convention six (6) exemplaires originaux.

Date: 25 janvier 2018

**La SDIN**

Le Directeur Général

Cachet de la société

Signature

Lieu : Nouakchott

**Les membres du GIE IMT :**

**La Société Mauritanienne des Postes (Mauripost)**,

Le Directeur Général

Cachet de la société

Signature

المدير **العام**

Le **Directeur**

**Général**

**La Mauritano**-**tunisiennedes Télécommunications(Mattel)**

LePrésident Directeur Général

Cachet de la société

Signature

des

MATTEL

**La Société Mauritanienne des Télécommunications (Mauritel),**

Le Directeur Général

Cachet de la société

Signature

**La Société Chinguitel**

Le Directeur Général

Cachet de la société

Signature

**Le Groupe BSA**

Le Représentant

Cachet de la société

Signature

05

Fax:

BSA

Nouakchott

RIM

**525** 04 07

со

MAURITEL S.A

Directeur Général **ZOUHEIR** JORIO

الادار

**Chingu**

Direction

nerale

امسة

Page **31** / **99**

325 04

BP:

4971

4 4614

شركة

SDIN

**المدير** العام

Le Directeur

Générai

seniaջաո

Pour le néveloppeme

Sc

Société Po

des Infras

res

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET **LE GIE IMT**

**Annexe 1 :Inventaire prévisionnel des infrastructures et des équipements du Réseau**

**1 Configuration**

Le réseau est constitué selon la configuration suivante :

Liaisons Backbone Zones Rurales :

▪ Pose de câbles à fibres optiques armés 48 Fibres Optiques (FO) directement enterrés à une profondeur de 1,10 mètre de profondeur (sauf zones d'agriculture Rosso-Boghé 100 km avec pose d'une tube PEHD et un câble 48 FO non armé)

Liaisons Backbone Zones Urbaines :

Pose de deux (2) tubes PEHD diam. 33/40mm à une profondeur de 1,10 mètre de profondeur

Soufflage, portage ou tirage de câbles à fibres optiques 48 FO non armé

Liaisons Backbone boucle Nouakchott :

Pose de quatre (4) tubes PEHD diam. 33/40mm en technologie traditionnelle ou allégée pour les boucles de Nouakchott et jonction Backbone IMT à Nouakchott

Soufflage, portage ou tirage de câbles à fibres optiques 144 FO non armés

Dessertes des antennes des opérateurs :

Pose de câbles à fibres optiques armés 12 FO directement enterrés à une profondeur de 1,10 mètre de profondeur

Les câbles à fibres optiques seront équipés initialement d'un système de transmission multi- longueurs d'onde WDM (Wavelength Division Multiplex) qui sera installé sur une paire de fibres (à l'exception de la boucle locale de Nouakchott).

L'ingénierie du système optique sera optimisée pour la transmission d'un minimum de 40 longueurs d'onde à 10 Gbit/s avec un équipage initial de 4 longueurs d'onde, en protection 1+1 (ce qui permettra d'avoir une protection contre les pannes de cartes, une seule fibre étant équipée).

Les sites de type CT1 seront équipés d'équipements terminaux optiques WDM, tandis que les sites de type CT2 seront équipés de multiplexeurs optiques à insertion/extraction (OADM). Dans chacun de ces sites, un équipement SDH sera déployé pour agréger les flux de capacité inférieure provenant des réseaux régionaux.

Les sites de type CT3 seront équipés de simples amplificateurs optiques (In Line Amplifier - ILA).

Les accès au système WDM se feront par des interfaces à 10 GE et 10 Gbit/s (STM64).

Page **32/99**

y W

&

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

**2. Parcours**

La SDIN est responsable de la fourniture et de la construction des câbles à fibres optiques reliant toutes les villes le long du parcours ainsi que de l'adaptation des sites proposés de tous les CT des villes indiquées dans le paragraphe << 3. Sites >>.

De plus, la SDIN est responsable:

。 À Nouakchott, de la réalisation de la boucle locale ;

O

o

O

Dans les villes, du raccordement des sites des 3 opérateurs mobiles Mauritel, Mattel et Chinguitel;

De la réalisation de la desserte des antennes des opérateurs le long du parcours, par la mise en place d'un câble entre le parcours du backbone jusqu'au pied des sites des

antennes.

車

Page **33/99**

الله کے ل

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

**2.1. Parcours du backbone**

Le Backbone National de Télécommunications illustrée par la Figure ci-dessous desservira dix-huit (18) centres techniques sur dix-huit (18) villes. Les Tableaux ci-dessous décrivent le parcours et les distances entre les villes.

K

O

**118 km**

**65 km**

NEMA

A **95 km** 105 **km**

NOUA

T

**113** km

ATTAR

86 km

**54** km

Site

intermédiaire

**O**

K

A

**110 km**

ST

te

ROSSO

SELIB

K

114 **km**

2 km

**95** km

MBOUT

O

**81 km**

R

**64 km**

FIGURE 1 - SYNOPTIQUE DU BACKBONE NATIONAL DE TELECOMMUNICATIONS

Page **34/99**

my

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE** LA **SDIN** ET LE **GIE IMT**

**Liaisons**

TABLE 1- PARCOURS SUR TRONÇONS ROUTIERS

**Ville A** SOGEM

N°1: Sélibaby - Sélibaby

**Ville B** Sélibaby Mbout

**Distance, km**

2

118

Rosso

544 km

Mbout

Kaedi

114

Kaedi

Boghé

105

Boghé

Rosso

205

Kiffa

N°2: Kiffa -

Kankossa

86

Sélibaby

Kankossa

Ould Yenje

54

205 km

Ould Yenje

Sélibaby

65

Aioun

Aquinat El Zbil

95

N° 3: Aioun -

Nema

Aouinat El Zbil

Timbédra

80

288 km

Timbédra

Nema

113

N°4 Choum -

Choum

Atar

120

Nouakchott

Atar

568 km

Akjoujt

Akjoujt

Nouakchott

185

263

**TOTAL**

**1605**

&

Page **35 / 99**

my NIS

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET LE **GIE IMT**

**2.2. Boucle Nouakchott**

La boucle locale de Nouakchott est représentée sur la carte suivante :

Université

Google th

Station terrienne IMT

Nouakchot!

Station SOGEM

نواكشوط

Nejakchott

تقريق

طريق الأمل

FIGURE 2 BOUCLE LOCALE DE NOUAKCHOTT

&

Page **36/99**

чу

Bude i sp

A

N

**CONVENTION D'AFFERMAGE ENTRE LA SDIN** ET **LE GIE IMT**

**2.3**. **Dessertes des antennes opérateurs**

L'ensemble des antennes des opérateurs le long du parcours du backbone seront desservies.

La desserte sera faite par des câbles à fibres optiques 12 FO enterrés selon les spécifications de ce document, partant d'une chambre L3TV qui sera placée le long du parcours du backbone au droit de l'antenne à desservir, vers une autre au plus près de l'antenne dans le domaine public.

L'ensemble des fournitures et travaux relatifs à ces dessertes font parties du marché au même titre que le reste du réseau.

Le schéma suivant montre le type de desserte attendu :

Site

inte

Site

Aucun raccordement de fibre n'est à prévoir dans le cadre de ces dessertes. Le raccordement entre le backbone et les dessertes sera réalisé ultérieurement par le GIE IMT en fonction des demandes de raccordement des opérateurs.

f

Page **37/99**

my